



Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture lors de la session du 20 octobre 2011

Le tableau contient dans sa colonne de gauche le texte de l'avant-projet de constitution et dans sa colonne de droite le texte adopté en première lecture.

Légende :

- Texte identique ⇒ texte adopté sans modification
Italique grisé ⇒ texte amendé en plénière
-- ⇒ disposition inexistante dans l'avant-projet de constitution

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Art. 122 ¹		Structures intercommunales	Structures intercommunales
122	1	La loi garantit le contrôle démocratique des structures intercommunales.	<i>En vue de l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches, les communes peuvent collaborer entre elles, ainsi qu'avec des collectivités voisines situées de l'autre côté de la frontière cantonale ou nationale.</i>
122	2	Elle peut prévoir l'exercice du référendum et de l'initiative populaire au niveau de ces structures.	<i>La loi définit les instruments de la collaboration intercommunale.</i>
Art. 122 bis ¹		--	Contrôle démocratique
122 bis	1	--	<i>La loi garantit le contrôle démocratique des structures intercommunales.</i>
122 bis	2	--	<i>Elle peut prévoir l'exercice du référendum et de l'initiative populaire au niveau de ces structures.</i>
Art. 123 ¹		Fusion, division et réorganisation	Fusion, division et réorganisation
123	1	Le canton encourage et facilite la fusion de communes.	Le canton encourage et facilite la fusion de communes.
123	2	A cet effet, il prend des mesures incitatives, notamment financières.	A cet effet, il prend des mesures incitatives, notamment financières.
123	3	La fusion, la division et la réorganisation de communes sont soumises à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée.	<i>La fusion, la division et la réorganisation de communes sont soumises à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée. La majorité dans chaque commune est requise.</i>
123	4	--	<i>Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par le canton, aux conditions posées par la loi.</i>

¹ La numérotation des articles 122, 122 bis, 123 et 123 bis a été interchangée suite au vote de la plénière du jeudi 20 octobre 2011.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
lors de la session du 20 octobre 2011**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Art. 123 bis (disposition transitoire) ¹		--	Réalisation des fusions
123 bis		--	<i>Dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la constitution, une loi fixe le cadre des modalités de fusion.</i>
Art. 124		Institutions d'importance cantonale et régionale	Institutions d'importance cantonale et régionale
124		La gestion des institutions et des infrastructures d'importance cantonale et régionale, ou à caractère unique, est confiée au canton ou à un organisme de droit public.	<i>La gestion des institutions et des infrastructures d'importance cantonale et régionale, ou à caractère unique, et leur financement sont confiés au canton.</i>
Section 2		Autorités	Autorités
Art. 125 ante		--	Autorités
125 ante		--	<i>Chaque commune est dotée d'une autorité délibérative, le conseil municipal, et d'une autorité exécutive, l'exécutif communal.</i>
Art. 125		Conseil municipal	Conseil municipal
125	1	La loi détermine le nombre de membres du conseil municipal en fonction de la population de la commune.	La loi détermine le nombre de membres du conseil municipal en fonction de la population de la commune.
125	2	Le conseil municipal est élu pour 5 ans au système proportionnel.	<i>Le conseil municipal est élu pour cinq ans au système proportionnel, avec un quorum de 5%.</i>
Art. 126		Organe exécutif	Exécutif communal
126	1	L'organe exécutif communal est une autorité collégiale qui s'organise librement. La présidente ou le président occupe la fonction de maire.	<i>L'exécutif communal est une autorité collégiale qui s'organise librement.</i>
126	1 bis	--	<i>L'exécutif communal est composé :</i> a) dans les communes de plus de 50'000 habitants, d'un conseil administratif de 5 membres ; b) dans les communes de plus de 3'000 habitants, d'un conseil administratif de 3 membres ; c) dans les autres communes, d'un maire et 2 adjoints.
126	2	Ses membres sont élus pour 5 ans. Ils sont immédiatement rééligibles.	<i>Ses membres sont élus pour cinq ans, selon le système majoritaire.</i>

¹ La numérotation des articles 122, 122 bis, 123 et 123 bis a été interchangée suite au vote de la plénière du jeudi 20 octobre 2011.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
lors de la session du 20 octobre 2011**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Art. 127		Incompatibilités	Incompatibilités
127	1	Nul ne peut être à la fois membre du conseil municipal et de l'organe exécutif.	<i>Nul ne peut être à la fois membre du conseil municipal et de l'exécutif communal.</i>
127	2	Les membres de l'administration communale ne peuvent pas siéger au sein du conseil municipal ou de l'organe exécutif.	<i>Les membres de l'administration communale ne peuvent pas siéger au sein de l'exécutif communal.</i>
126	2 bis	--	<i>Les collaborateurs de l'entourage immédiat des membres de l'exécutif communal et les cadres supérieurs de l'administration communale ne peuvent pas siéger au sein du conseil municipal.</i>
127	3	La loi fixe les autres incompatibilités pour les membres de l'organe exécutif.	<i>La loi fixe les autres incompatibilités pour les membres de l'exécutif communal.</i>
Section 3		Finances	Finances
Art. 128		Ressources	Ressources
128		Les communes couvrent les frais liés à l'accomplissement de leurs tâches au moyen de leurs recettes fiscales et d'autres revenus.	Les communes couvrent les frais liés à l'accomplissement de leurs tâches au moyen de leurs recettes fiscales et d'autres revenus.
Art. 129 ante		--	Fiscalité
129 ante		--	<i>L'imposition communale se fait au lieu de domicile.</i>
Art. 129		Péréquation	Renvoi au 3 novembre 2011
129	1	Les communes soumettent au Grand Conseil un système de péréquation permettant d'atténuer les inégalités de capacités financières, d'équilibrer la charge fiscale et de mettre à disposition les moyens dont elles ont besoin dans l'accomplissement de tâches intercommunales.	Renvoi au 3 novembre 2011
129	1 bis	--	Renvoi au 3 novembre 2011
129	2	L'Etat veille à ce que la répartition des responsabilités financières tienne compte du principe selon lequel chaque tâche doit être financée par la collectivité publique qui en a la responsabilité et qui en bénéficie.	Renvoi au 3 novembre 2011
Art. 129 bis (disposition transitoire)		--	Renvoi au 3 novembre 2011
129 bis		--	Renvoi au 3 novembre 2011

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
lors de la session du 20 octobre 2011**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Chapitre II		Districts	<i>Supprimé.</i>
Section 1		Dispositions générales	<i>Supprimé.</i>
Art. 130		Principes	<i>Supprimé.</i>
130	1	Les communes sont regroupées en 4 à 8 districts.	<i>Supprimé.</i>
130	2	Les districts sont des collectivités publiques territoriales dotées de la personnalité juridique. La durée de la législature est de 5 ans.	<i>Supprimé.</i>
130	3	L'existence, le territoire et les biens des districts sont garantis dans les limites de la constitution et de la loi.	<i>Supprimé.</i>
Art. 131		Autonomie	<i>Supprimé.</i>
131	1	L'autonomie des districts est garantie dans les limites de la constitution et de la loi.	<i>Supprimé.</i>
131	2	Les districts disposent d'une liberté d'action maximale.	<i>Supprimé.</i>
Art. 132		Surveillance	<i>Supprimé.</i>
132		La surveillance des districts par le canton se limite à un contrôle de légalité, à moins que la loi ne prévoie un contrôle de l'opportunité.	<i>Supprimé.</i>
Art. 133		Concertation	<i>Supprimé.</i>
133		Le canton tient compte des conséquences que son activité peut avoir sur les districts. Il met en place un processus de concertation avec les districts, dès le début de la procédure de planification et de décision.	<i>Supprimé.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
lors de la session du 20 octobre 2011**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Section 2		Tâches	Section 4 – Tâches
Art. 134		Principes	Principes
134	1	Les districts accomplissent les tâches que la constitution et la loi leur attribuent.	<i>Les communes accomplissent les tâches que la constitution et la loi leur attribuent.</i>
134	2	La répartition des tâches est régie par les principes de proximité, de subsidiarité, de transparence et d'efficacité.	La répartition des tâches est régie par les principes de proximité, de subsidiarité, de transparence et d'efficacité.
134	2 bis	--	<i>La loi fixe les tâches qui sont attribuées à l'Etat et celles qui reviennent aux communes. Elle définit les tâches conjointes et les tâches complémentaires.</i>
134	3	Le canton prend à sa charge les tâches qui excèdent la capacité des districts ou qui nécessitent une réglementation unifiée.	<i>Le canton prend à sa charge les tâches qui excèdent la capacité des communes ou qui nécessitent une réglementation unifiée.</i>
Art. 135		Mise en œuvre de tâches cantonales	Supprimé.
135	1	Le canton délègue une partie de ses compétences de mise en œuvre aux districts.	<i>Supprimé.</i>
135	2	Il accorde aux districts une compensation équitable pour les tâches qu'il leur délègue.	<i>Supprimé.</i>
Art. 136		Délégation aux communes	Supprimé.
136		Les districts peuvent déléguer des compétences aux communes, par le biais de leur règlement d'organisation adopté par le conseil de district.	<i>Supprimé.</i>
Art. 137		Collaboration	Supprimé.
137		En vue de l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées, les districts et les communes peuvent collaborer entre eux, avec d'autres cantons, ainsi qu'avec des collectivités d'autres cantons et voisines.	<i>Supprimé.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
lors de la session du 20 octobre 2011**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Chapitre III		Relations extérieures	Chapitre II – Relations extérieures
Art. 138		Principes	Principes
138	1	La République et canton de Genève est ouverte à l'Europe et au monde. Elle s'engage pour le respect et la promotion des droits de l'homme.	<i>La République et canton de Genève est ouverte à l'Europe et au monde.</i>
138	2	Dans la mise en œuvre de sa politique extérieure, elle collabore étroitement avec la Confédération, les autres cantons et les régions voisines. Elle encourage les initiatives des communes, ainsi que les partenariats entre acteurs publics et privés.	Dans la mise en œuvre de sa politique extérieure, elle collabore étroitement avec la Confédération, les autres cantons et les régions voisines. Elle encourage les initiatives des communes, ainsi que les partenariats entre acteurs publics et privés.
138	3	Les droits de participation démocratique sont garantis.	Les droits de participation démocratique sont garantis.
Art. 139		Compétence	Compétence
139	1	Le Conseil d'Etat conduit la politique extérieure du canton. Il négocie et ratifie les accords internationaux de la compétence du canton, ainsi que les conventions intercantionales. L'approbation de ces actes par le Grand Conseil est réservée.	<i>Le Conseil d'Etat conduit la politique extérieure du canton.</i>
139	2	Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un plan d'action pour la durée de la législature.	Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un plan d'action pour la durée de la législature.

- Lors de la session du jeudi 3 novembre prochain, l'Assemblée constituante poursuivra l'examen du **titre V Organisation territoriale et relations extérieures**. Elle procédera tout d'abord au vote de *l'article 129 Péréquation* (chapitre I **Communes** section 3 Finances), renvoyé lors de la session du 20 octobre.
- Elle poursuivra ensuite l'examen des **Relations extérieures** (chapitre III) dès *l'article 140 Relations régionales*.
- Elle entamera enfin l'examen du **titre VI Tâches et finances publiques : Dispositions générales** (chapitre I) et **Tâches publiques** (chapitre II). En fonction de l'avancement des travaux, elle pourrait ainsi traiter les questions d'**environnement** (section I) d'**aménagement du territoire** (section II), d'**énergie** (section III) et de **santé** (section IV).